



A9-0039/2024

16.2.2024

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE)
2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004
(COM(2023)0217 – C9-0154/2023 – 2023/0124(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

Rapporteuse: Manuela Ripa

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	70
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	73
ANNEX: LIST OF ENTITIES OR PERSONS FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT	128
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	129
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	130

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004
(COM(2023)0217- C9 -0154/2023 - 2023/0124(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0217),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0337/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 juillet 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0039/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 349 du 29.9.2023, p. 121.

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il existe des substances utilisées dans les détergents autres que les agents de surface qui sont susceptibles de rester dans les eaux usées après utilisation et qui, si elles ne sont pas retirées par les exploitants des eaux usées dans le cadre de processus coûteux, persistent et s'accumulent dans l'environnement. Afin de faciliter l'innovation et de parer aux risques éventuels pour la santé et l'environnement, il est nécessaire de fixer un objectif à moyen terme garantissant que les détergents, dans leur ensemble, sont intrinsèquement biodégradables. Afin de laisser aux fabricants le temps d'adapter les formulations de produits, il convient de prévoir suffisamment de périodes de transition et de définir des critères d'essai pertinents bien à l'avance.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le phosphore est un composant **majeur** des détergents. Le phosphore et ses composés **pourraient** toutefois **causer** des dommages aux écosystèmes et aux milieux aquatiques étant donné qu'ils contribuent à l'eutrophisation. Pour continuer à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et réduire la contribution des détergents à ce phénomène, il est nécessaire d'établir des limites harmonisées pour la teneur en phosphates et en composés phosphorés **des détergents textiles destinés aux consommateurs et des détergents pour lave-vaisselle automatiques** destinés aux consommateurs. **Il n'est pas nécessaire de**

(10) Le phosphore est un composant des détergents. Le phosphore et ses composés **causent** toutefois des dommages **importants** aux écosystèmes et aux milieux aquatiques étant donné qu'ils contribuent à l'eutrophisation. Pour continuer à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et réduire la contribution des détergents à ce phénomène, il est nécessaire d'établir des limites harmonisées pour la teneur en phosphates et en composés phosphorés **de certains** détergents destinés aux consommateurs **et de certains** détergents **industriels**.

prévoir des limites similaires pour d'autres types de détergents parce que leur contribution n'est pas significative ou parce qu'il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement appropriées.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Conformément à la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, il est nécessaire de remplacer, de réduire ou d'affiner les essais sur les animaux, en vue de mettre un terme dès que possible à l'expérimentation animale. La mise sur le marché de détergents et d'agents de surface qui ont fait l'objet d'expérimentations animales pour satisfaire aux exigences du présent règlement devrait donc être interdite de façon générale, tout en garantissant la protection de la santé humaine et en autorisant l'utilisation des données historiques. La Commission devrait valider, le cas échéant, des méthodes d'expérimentation alternatives pertinentes et des dérogations, et encourager le partage d'informations entre toutes les parties concernées afin de soutenir le développement de méthodes d'expérimentation non animale, en tenant compte de la législation de l'Union applicable en matière de protection des informations commerciales non divulguées et d'accès du public aux informations relatives à l'environnement.

^{1 bis} Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins

scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) *L'utilisation de l'allégation «sans expérimentation animale» ou d'allégations similaires ne devrait être autorisée que s'il est garanti qu'aucune expérimentation animale n'a eu lieu au cours de la fabrication et des essais de conformité. De même, les fabricants ne devraient être autorisés à déclarer un produit «végétal» ou similaire que si aucun ingrédient d'origine animale, tel que la gélatine, la cholestérine ou le collagène, ou des sous-produits animaux, tels que le miel ou la cire d'abeille, n'a été utilisé dans la fabrication ou le développement du produit.*

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées **et efficaces** afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les fabricants devraient conserver la documentation technique, le passeport de produit et, le cas échéant, l'étiquette numérique pendant une période de 10 ans à compter de la date de la mise sur le marché du dernier article d'un lot ou le dernier modèle du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation, ce passeport de produit ou cette étiquette numérique.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. ***Une telle désignation ne devrait être valable que si elle est acceptée par écrit par le mandataire.*** En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités de surveillance du marché et les consommateurs, il convient que les opérateurs économiques indiquent, avec leurs coordonnées, **une adresse de site web** en plus de l'adresse postale.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **et, le cas échéant, le marquage CE soient** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement

(18) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités de surveillance du marché et les consommateurs, il convient que les opérateurs économiques indiquent, avec leurs coordonnées, **un numéro de téléphone** en plus de l'adresse postale **et de l'adresse de courrier électronique**.

Amendement

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **soit** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que ***leur adresse postale et, le cas échéant, les moyens de communication électroniques*** par lesquels ils peuvent être contactés.

Amendement

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que ***l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone*** par lesquels ils peuvent être contactés.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) ***Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un détergent avec le présent règlement, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁶ établit les principes généraux du marquage CE. Il convient que ce règlement soit applicable aux détergents relevant du présent règlement afin de garantir que les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union soient conformes à des exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et l'environnement. Conformément au règlement (CE) n° 765/2008, le marquage CE devrait être le seul marquage de conformité indiquant que le détergent est***

Amendement

supprimé

conforme à la législation d'harmonisation de l'Union.

36 Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé **humaine**, les fabricants devraient être tenus de fournir une fiche d'information sur les composants pour les détergents non dangereux. Afin d'optimiser l'efficacité des exigences pertinentes et compte tenu du système lié à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire déjà établi en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, les fabricants devraient tenir ces informations à la disposition des centres antipoison **qui en font la demande**.

Amendement

(25) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé, les fabricants devraient être tenus de fournir une fiche d'information sur les composants pour les détergents non dangereux. Afin d'optimiser l'efficacité des exigences pertinentes et compte tenu du système lié à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire déjà établi en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, les fabricants devraient tenir ces informations à la disposition des centres antipoison.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple) dans les détergents et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux

Amendement

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation, **la santé** et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple) dans les détergents et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet

utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les substances parfumantes sont des composés organiques aux odeurs caractéristiques, généralement agréables, qui sont largement utilisées dans les détergents, mais aussi dans de nombreux autres produits tels que les parfums et d'autres cosmétiques parfumés. Ces substances pourraient provoquer une réaction allergique par contact, en particulier chez les personnes sensibilisées, même lorsqu'elles sont contenues en faibles concentrations. Dès lors, il est important de fournir des informations sur la présence de fragrances allergisantes dans les détergents afin que les personnes sensibilisées puissent éviter tout contact avec la substance à laquelle elles sont allergiques. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des exigences strictes pour l'étiquetage des fragrances allergisantes. Ces substances pourraient toutefois également faire l'objet d'une obligation d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Par conséquent, il convient d'établir des exigences spécifiques en matière d'étiquetage qui ne s'appliqueraient que lorsque les seuils d'étiquetage prévus par le règlement (CE) n° 1272/2008 ne sont pas atteints. Cette approche permettra non seulement d'éviter une charge inutile pour les opérateurs économiques, mais aussi de

Amendement

(28) Les substances parfumantes sont des composés organiques aux odeurs caractéristiques, généralement agréables, qui sont largement utilisées dans les détergents, mais aussi dans de nombreux autres produits tels que les parfums et d'autres cosmétiques parfumés. Ces substances pourraient provoquer une réaction allergique par contact, en particulier chez les personnes sensibilisées, même lorsqu'elles sont contenues en faibles concentrations. Dès lors, il est important de fournir des informations sur la présence de fragrances allergisantes dans les détergents afin que les personnes sensibilisées puissent éviter tout contact avec la substance à laquelle elles sont allergiques. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des exigences strictes pour l'étiquetage des fragrances allergisantes. Ces substances pourraient toutefois également faire l'objet d'une obligation d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Par conséquent, il convient d'établir des exigences spécifiques en matière d'étiquetage qui ne s'appliqueraient que lorsque les seuils d'étiquetage prévus par le règlement (CE) n° 1272/2008 ne sont pas atteints. Cette approche permettra non seulement d'éviter une charge inutile pour les opérateurs économiques, mais aussi de

garantir que les utilisateurs finals reçoivent ces informations présentées de manière claire, ce qui assurera un niveau élevé de protection de la santé humaine, même pour les personnes sensibilisées.

garantir que les utilisateurs finals reçoivent ces informations présentées de manière claire, ce qui assurera un niveau élevé de protection de la santé humaine, même pour les personnes sensibilisées. ***Des périodes de transition appropriées devraient être appliquées aux nouvelles exigences en matière d'étiquetage établies par des actes délégués.***

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage ***uniquement*** au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents.

Amendement

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents ***et de l'environnement.***

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 31 bis (nouveau)

(31 bis) *L'étiquetage numérique pourrait améliorer la lisibilité et faciliter l'utilisation et la compréhension des étiquettes pour les consommateurs, notamment les consommateurs vulnérables et malvoyants.*

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques et étant donné que, **dans la plupart des cas**, l'étiquette numérique **ne fait que compléter** l'étiquette physique, les opérateurs économiques devraient pouvoir décider d'utiliser des étiquettes numériques ou de fournir toutes les informations sur une étiquette physique uniquement. Le choix de fournir les informations sur une étiquette numérique devrait incomber aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables de la fourniture d'un ensemble précis d'informations d'étiquetage.

Amendement

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques et étant donné que l'étiquette numérique **complète** l'étiquette physique, les opérateurs économiques devraient pouvoir décider d'utiliser des étiquettes numériques ou de fournir toutes les informations sur une étiquette physique uniquement. Le choix de fournir les informations sur une étiquette numérique devrait incomber aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables de la fourniture d'un ensemble précis d'informations d'étiquetage.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir **uniquement** sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel

Amendement

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel de la

de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents. En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, **ainsi que** les instructions **minimales** d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents, **ainsi que le degré de préparation des infrastructures sans fil et des autres infrastructures technologiques nécessaires pour permettre un accès illimité aux informations**. En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, **notamment** les instructions d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) **Une exception devrait toutefois être faite** pour les détergents vendus aux utilisateurs finals sous la forme de recharges. **Afin de profiter pleinement non seulement des avantages offerts par la numérisation, mais aussi des importants avantages environnementaux liés à la réduction des emballages et des déchets d'emballages connexes qu'offre la pratique de la vente de recharges, il devrait être permis de fournir toutes les informations d'étiquetage sous forme numérique, à l'exception des** instructions de dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs

Amendement

(34) Pour les détergents vendus aux utilisateurs finals sous la forme de recharges, **il convient de veiller à ce que toutes les informations d'étiquetage soient disponibles sur une étiquette séparée qui devrait être fixée sur l'emballage au moment de la recharge. Ces informations devraient comprendre les** instructions de dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs.

Amendement

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs

économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité des informations d'étiquetage, ***notamment en ce qui concerne les recharges de détergents, pour lesquels toutes les informations peuvent être fournies sur une étiquette numérique.***

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Étant donné que les détergents ont la même utilisation et présentent les mêmes risques quel que soit le format sous lequel ils sont mis à disposition sur le marché, les opérateurs économiques qui mettent des

économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques, ***au moyen de deux boutons ou en deux clics au maximum,*** et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité des informations d'étiquetage.

Amendement

(37) Étant donné que les détergents ont la même utilisation et présentent les mêmes risques quel que soit le format sous lequel ils sont mis à disposition sur le marché, les opérateurs économiques qui mettent des

détergents à disposition sur le marché sous la forme de recharges devraient veiller à ce que celles-ci soient conformes aux mêmes exigences que les détergents préemballés. En outre, les consommateurs devraient également recevoir les informations d'étiquetage requises lorsqu'ils optent pour des recharges de détergents. Le présent règlement devrait par conséquent régir explicitement la vente de recharges de détergents afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.

détergents à disposition sur le marché sous la forme de recharges devraient veiller à ce que celles-ci soient conformes aux mêmes exigences que les détergents préemballés. En outre, les consommateurs devraient également recevoir les informations d'étiquetage requises lorsqu'ils optent pour des recharges de détergents. ***Une copie physique de l'étiquette devrait également être toujours visible à la station de recharge.*** Le présent règlement devrait par conséquent régir explicitement la vente de recharges de détergents afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques. ***Afin de favoriser la transition de l'Union vers une économie circulaire, il convient d'encourager et de promouvoir la réutilisation et la recharge des emballages. Les fabricants et les distributeurs finals devraient, dans la mesure du possible, permettre et développer davantage la vente de détergents sous la forme de recharges au point de vente et s'efforcer de proposer aux consommateurs des détergents sous d'autres formes de vente durables, par exemple dans des emballages recyclables que les consommateurs peuvent recharger à domicile, dans la mesure du possible, dans le respect de la sécurité.***

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Afin d'éviter aux entreprises et au public des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils en retireraient, le passeport de produit devrait, par défaut, être spécifique au modèle de détergent ou d'agent de surface. Lorsque la formule est modifiée ou lorsque la composition

change d'un lot à l'autre, le passeport de produit devrait être spécifique au lot.

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être **disponible** pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union.

Amendement

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être **exigé** pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union. ***En outre, les exigences relatives à la conception technique du passeport de produit pour les détergents et les agents de surface devraient être compatibles avec des critères de conception technique distincts prévus par d'autres actes législatifs de l'Union.***

Amendement 25
Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, qu'en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface ***et, le cas échéant, en apposant le marquage CE***, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, qu'en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement 26
Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Lorsque certaines informations sont fournies **uniquement** sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé **humaine** et de l'environnement et de tenir compte des évolutions en fonction de faits scientifiques, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Dans son rapport, la Commission devrait notamment évaluer si le présent règlement atteint ses objectifs, en tenant compte de ses incidences sur les petites et moyennes entreprises.

Amendement 28
Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, de favoriser l'innovation et de stimuler la compétitivité, la Commission devrait évaluer les exigences de sécurité applicables aux détergents

Amendement

(45) Lorsque certaines informations sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement

(60) Compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement et de tenir compte des évolutions en fonction de faits scientifiques, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Dans son rapport, la Commission devrait notamment évaluer si le présent règlement atteint ses objectifs, en tenant compte de ses incidences sur les petites et moyennes entreprises.

Amendement

(61) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, de favoriser l'innovation et de stimuler la compétitivité, la Commission devrait évaluer les exigences de sécurité applicables aux détergents

contenant des micro-organismes et la possibilité d'autoriser l'utilisation de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes dans les détergents.

contenant des micro-organismes et la possibilité d'autoriser l'utilisation de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes dans les détergents, ***ou de restreindre leur présence, le cas échéant.***

Amendement 29
Proposition de règlement
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 bis) Afin de faciliter la transition vers une économie entièrement circulaire, la Commission devrait évaluer l'introduction d'objectifs en ce qui concerne les matières premières renouvelables durables et le contenu recyclé des détergents.

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

– un mélange destiné à modifier la sensation au toucher des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus;

– un mélange destiné à modifier la sensation au toucher ***ou l'odeur*** des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus;

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) «produit de nettoyage pour surfaces dures»: tout nettoyeur à usage universel, nettoyeur de cuisine, nettoyeur pour fenêtres ou nettoyeur sanitaire;

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) «détergent pour vaisselle à la main destiné au consommateur»: un détergent utilisé pour le lavage de la vaisselle, des couverts et d'autres ustensiles de cuisine, qui est mis sur le marché pour être utilisé par des non-professionnels;

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater) «détergent textile à usage industriel ou destiné aux collectivités»: un détergent textile mis sur le marché pour être utilisé par du personnel spécialisé en dehors de la vie domestique;

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies) «détergent pour lave-vaisselle à usage industriel ou destiné aux collectivités»: un détergent pour lave-vaisselle mis sur le marché pour être utilisé dans des lave-vaisselle automatiques par du personnel spécialisé en dehors de la vie domestique;

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) «nettoyage»: le processus selon lequel un dépôt indésirable est détaché

6) «nettoyage»: le processus selon lequel un dépôt indésirable est détaché

d'un substrat ou de l'intérieur d'un substrat et mis en solution ou en dispersion;

d'un substrat ou de l'intérieur d'un substrat et mis en solution ou en dispersion, **y compris par l'utilisation de micro-organismes**;

Amendement 36

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

(20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement;

Amendement

(20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement **et dans les autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union applicables, et pour garantir la protection de l'intérêt public couvert par cette législation**;

Amendement 37

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020, **chargée d'organiser et d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de l'État membre concerné**;

Amendement 38

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

24) «**marquage CE**»: un **marquage par lequel le fabricant indique que le détergent est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d’harmonisation de l’Union prévoyant son apposition**;

supprimé

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

25) «**mesure** corrective»: une **mesure** au sens de l’article 3, point 16), du règlement (UE) 2019/1020;

25) «**action** corrective»: une **action** au sens de l’article 3, point 16), du règlement (UE) 2019/1020^{1 bis};

^{1 bis} **Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).**

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

28) «**identifiant unique “produit”**»: une chaîne unique de caractères **permettant d’identifier un produit, avec insertion éventuelle d’un lien web** vers le passeport de produit;

28) «**identifiant unique “produit”**»: une chaîne unique de caractères **pour l’identification d’un produit, permettant également d’insérer un lien internet** vers le passeport de produit;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les ***opérateurs économiques*** intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les ***acteurs*** intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 33

Texte proposé par la Commission

33) «recharge»: l’opération par laquelle ***l’emballage de l’utilisateur final est rempli de détergent en magasin à partir d’un grand récipient, soit manuellement, soit à l’aide d’un équipement automatique ou semi-automatique;***

Amendement

33) «recharge»: l’opération par laquelle ***un consommateur ou un utilisateur professionnel remplit un emballage avec un détergent proposé par un fournisseur dans le cadre d’une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;***

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 bis) «modèle»: un groupe de détergents ou d’agents de surface répondant aux conditions suivantes:

- ils relèvent de la responsabilité du même fabricant;

- ils ont le même contenu, conformément à l’annexe V, partie A, et sont fabriqués selon les mêmes procédés de fabrication;

- ils sont censés avoir une composition uniforme lorsqu’ils sont soumis à des essais conformément aux mêmes méthodes d’essai; et

- ils sont clairement définis par un numéro de type ou un autre élément permettant de les identifier;

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas *dans les cas suivants:*

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas *aux agents de surface qui sont des substances actives définies à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 528/2012 et sont utilisés comme désinfectants lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:*

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) *lorsque les agents de surface sont des substances actives au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 528/2012 et sont utilisés comme désinfectants s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:*

Amendement

a) *ils sont inscrits sur la liste de l'Union des substances actives approuvées conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012;*

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) *les agents de surface sont inscrits sur la liste de l'Union des substances actives approuvées conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012;*

Amendement

supprimé

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) *les agents de surface sont inclus dans le programme d'examen prévu par le*

Amendement

supprimé

règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission⁴⁵;

45 Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *lorsque les agents de surface* sont des composants de produits biocides autorisés conformément au règlement (UE) n° 528/2012;

Amendement

b) *ils* sont *inclus dans le programme d'examen prévu par le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission^{1 bis};*

Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *lorsque les agents de surface* sont des composants de produits biocides et peuvent être mis à disposition sur le marché ou utilisés conformément à

Amendement

c) *ils* sont des composants de produits biocides et peuvent être mis à disposition sur le marché ou utilisés conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012.

l'article **89, paragraphe 2**, du règlement (UE) n° 528/2012.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard le... [quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté conformément au deuxième alinéa], les composants organiques des détergents autres que les agents de surface sont intrinsèquement biodégradables.

Au plus tard le... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 afin de compléter l'annexe I par des critères de biodégradabilité intrinsèque et des méthodes d'essai pour les composants autres que les agents de surface.

Si nécessaire, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 pour permettre l'utilisation de substances dans les détergents qui ne satisfont pas aux critères de biodégradabilité établis conformément à l'annexe I.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément aux deuxième et troisième alinéas, la Commission tient compte des pratiques de fabrication, de la disponibilité de solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables, des conséquences pour les petites et moyennes entreprises et de l'impact sur la santé et l'environnement.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Au plus tard le... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté conformément au deuxième alinéa], les films hydrosolubles servant à emballer les détergents sont dégradables.*

Au plus tard le... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 27 afin de compléter l'annexe I par des critères de biodégradabilité et des méthodes d'essai pour la biodégradabilité des films hydrosolubles servant à emballer les détergents.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux détergents qui constituent des produits biocides industriels au sens du règlement (UE) n° 528/2012 ou des dispositifs médicaux au sens du règlement (UE) n° 2017/745^{1 bis}.

^{1 bis} Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présence non intentionnelle dans les agents de surface et les détergents de phosphates et d'autres composés de phosphore provenant d'impuretés issues d'ingrédients, du processus de fabrication, du stockage ou de la migration de l'emballage, est tolérée dès lors qu'elle est techniquement inévitable en appliquant les bonnes pratiques de fabrication et que, malgré cette présence, les agents de surface et détergents demeurent sûrs.

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Expérimentation animale

1. *La sécurité des détergents et des agents de surface ainsi que la conformité avec le présent règlement sont établies à l'aide de méthodes nouvelles ne faisant pas appel à des animaux, validées et adoptées au niveau de l'Union.*

2. *Sans préjudice des obligations générales conformément à l'article 1, les opérations suivantes sont interdites:*

a) *la mise sur le marché de détergents et d'agents de surface dont la formulation finale ou les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales afin de satisfaire aux exigences du présent règlement;*

b) *la réalisation, dans l'Union, d'expérimentations animales sur des détergents finis et des agents de surface, ingrédients ou combinaisons*

d'ingrédients dans l'objectif de satisfaire aux exigences du présent règlement.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit de l'Union applicable et ne font pas obstacle à l'utilisation des données obtenues avant ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient de détergent soulève des préoccupations, la Commission peut adopter une décision octroyant une dérogation aux paragraphes 1 et 2. La Commission peut agir de sa propre initiative ou sur la base d'une demande motivée d'un opérateur économique ou d'un État membre.

Lorsque la Commission agit sur la base d'une demande motivée d'un opérateur économique ou d'un État membre, cette demande contient une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut adopter une décision autorisant la dérogation, après consultation du comité scientifique ou de l'organisme concerné.

Cette décision indique les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats. Une dérogation n'est accordée que si:

- a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;*
- b) le problème particulier de santé humaine est étayé par des preuves et la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.*

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **apposent, le cas échéant, le marquage CE conformément à l'article 14;**

Amendement

supprimé

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fabricants conservent la documentation technique et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

Amendement

3. Les fabricants conservent **et, si nécessaire, mettent à jour** la documentation technique et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **à la demande des organismes désignés par les États membres;**

Amendement

a) **au moment de la mise sur le marché d'un détergent;**

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **demandée** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

Amendement

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **fournie** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les **mesures** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **mesure** corrective adoptée.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les **actions** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **action** corrective adoptée.

7 bis. Sur demande, les fabricants partagent les informations pertinentes en temps utile avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs, les importateurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, sur tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté en rapport avec leur produit, ainsi que sur toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette autorité, **sur support papier ou par voie électronique**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 63
Proposition de règlement

PE753.691v02-00

34/130

RR\1297015FR.docx

Amendement

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette autorité, **au format électronique et, sur demande, sur support papier**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. **Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.** Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement

8 bis. Les fabricants mettent à la disposition du public sur leur site internet leurs canaux de communication, tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une section spécifique de leur site internet, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées, afin de permettre aux utilisateurs finals de déposer des réclamations ou de faire part de leurs préoccupations au sujet d'une éventuelle non-conformité de produits ou de problèmes de sécurité.

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit.

Amendement

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit. ***Le mandat du mandataire n'est valable que s'il est accepté par écrit par ce dernier.***

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fabricants qui ne sont pas établis dans l'Union communiquent aux autorités nationales compétentes l'adresse postale et l'adresse électronique de leur mandataire.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Il fournit une copie du mandat à l'autorité compétente, sur demande.

Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Il ***dispose des moyens appropriés pour exécuter les tâches décrites dans le mandat.*** Il fournit une copie du mandat à l'autorité compétente, sur demande.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de

l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement;

l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement, ***dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande et dans une langue aisément compréhensible par cette autorité;***

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ***et à informer de la cessation du mandat, dans un délai de vingt jours ouvrables, l'autorité de surveillance du marché de l'État membre dans lequel le fabricant est établi;***

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à en informer le fabricant lorsqu'il considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un produit de surface présente un risque pour la santé ou pour l'environnement;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. En cas de changement de mandataire, les modalités détaillées de ce changement sont exposées dans un mandat conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *le détergent porte le marquage CE visé à l'article 14;*

Amendement

supprimé

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et *l'adresse électronique auxquelles* ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Amendement

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale, *l'adresse électronique et le numéro de téléphone auxquels* ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché, *et elles sont claires, compréhensibles et intelligibles.*

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement *prennent* immédiatement les *mesures correctives* nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons

Amendement

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement *en informent* immédiatement *le fabricant et les autorités compétentes, avec lesquels ils coopèrent, et prennent immédiatement les actions* nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le

de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute *mesure* corrective adoptée.

rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement *le fabricant et* les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute *action* corrective adoptée.

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *Sur demande des autorités de surveillance du marché, les importateurs partagent en temps utile les informations pertinentes avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, concernant tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté en rapport avec leur produit, ainsi que toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.*

Amendement 74
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, *sur support papier ou par voie électronique*, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, *au format électronique et, sur demande, sur support papier*, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité

l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. ***Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande.*** Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les importateurs vérifient si les canaux de communication visés à l'article 7, paragraphe 8 bis, sont publiquement accessibles aux consommateurs et permettent ainsi à ces derniers de soumettre des réclamations et de faire état de préoccupations concernant une éventuelle non-conformité de produits. Si ces canaux ne sont pas disponibles, les importateurs les mettent en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le détergent porte le marquage CE visé à l'article 14;

supprimé

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement **veillent à ce que soient prises** les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, **sur support papier** ou **par voie électronique**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Amendement

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement **en informent immédiatement le fabricant ou l'importateur, selon le cas, et les autorités compétentes garantissent la mise en œuvre des** mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, au format électronique ou, sur demande, sur support papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques

présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il veille à ce que l'emballage porte son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et son adresse postale, précédés de la formule «conditionné par» ou «reconditionné par»;

Amendement

a) il veille à ce que l'emballage porte son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et son adresse postale, ***ainsi que l'adresse électronique et le numéro de téléphone auxquels il peut être contacté,*** précédés de la formule «conditionné par» ou «reconditionné par»;

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Règles et conditions d'apposition du marquage CE

1. Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

2. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile avant qu'un détergent ne soit mis sur le marché.

Le marquage CE est apposé soit sur l'étiquette ou l'emballage d'un détergent, soit, lorsque le détergent est fourni en vrac, sur un document accompagnant le détergent.

Lorsque, conformément à l'article 16, paragraphe 2, les opérateurs économiques ne peuvent fournir qu'une étiquette numérique, le marquage CE est apposé sur l'étiquette numérique.

Amendement

supprimé

3. *Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.*

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique ou le support de données par l'intermédiaire duquel l'étiquette numérique est accessible à l'utilisateur final.

Amendement

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique et le support de données par l'intermédiaire duquel l'étiquette numérique est accessible à l'utilisateur final.

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de type, un numéro de lot ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement

a) un numéro de type, un numéro de **modèle, un numéro de** lot ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale **et** l'adresse électronique **auxquelles il peut être contacté**. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté;

Amendement

b) le nom **du fabricant et, le cas échéant, le nom**, la raison sociale ou la marque déposée **du mandataire** du fabricant, ainsi que l'adresse postale, l'adresse électronique **et le numéro de téléphone auxquels ils peuvent être contactés**. L'adresse postale mentionne un

lieu unique où le fabricant peut être contacté;

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les informations visées aux paragraphes 3 et 4 sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné, *et* elles sont claires, compréhensibles et intelligibles. L'étiquette est accessible à des fins d'inspection lorsque le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition sur le marché.

Amendement

5. Les informations visées aux paragraphes 3 et 4 sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné, elles *sont* claires, compréhensibles et intelligibles *et sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, partie 1, sections 1.2.1.4 et 1.2.1.5, du règlement (CE) n° 1272/2008*. L'étiquette est accessible à des fins d'inspection lorsque le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition sur le marché.

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Sans préjudice de la directive .../... [Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques) COM/2023/166 final], l'étiquette des détergents et des agents de surface ne peut mentionner qu'aucune expérimentation animale n'a été effectuée que si le fabricant et ses fournisseurs, lorsque cette information peut être identifiée par le fabricant au prix de tous les efforts raisonnables, n'ont pas effectué ou fait effectuer d'expérimentations animales sur le détergent ou l'agent de surface fini, ou sur son prototype, ou sur l'un quelconque des ingrédients qu'il contient, ou s'ils ont

utilisé des ingrédients qui ont été testés sur des animaux par d'autres personnes aux fins de la mise au point de nouveaux détergents ou agents de surface. L'étiquette ne peut mentionner le fait que le détergent ou l'agent de surface est «végétal» ou «exempt d'animaux» que si aucun ingrédient ou sous-produits animaux n'a été utilisé dans la production et le développement du détergent ou de l'agent de surface.

Amendement 86
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) sur une étiquette physique;

Amendement

a) sur une étiquette physique **ou**;

Amendement 87
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, point b), les éléments d'étiquetage figurant à l'annexe V, partie C, n'ont pas à être reproduits sur l'étiquette physique. En outre, lorsque les informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, figurent sur l'étiquette numérique, une grille de dosage simplifiée telle que définie à l'annexe V, partie D, peut figurer sur l'étiquette physique.

Amendement

Lorsque les informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, figurent sur l'étiquette numérique, une grille de dosage simplifiée telle que définie à l'annexe V, partie D, peut figurer sur l'étiquette physique.

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. **Par dérogation au paragraphe 1**, lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination **d'un utilisateur** final sous la forme de recharges, **les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphes 3 et 4, ne peuvent figurer** que sur une étiquette numérique, à l'exception des informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, qui doivent également figurer sur une étiquette physique.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont consultables;

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées **de manière à** répondre aux besoins des groupes vulnérables et **à** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination **de l'utilisateur** final sous la forme de recharges, **l'opérateur veille à ce que les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4, soient apposés** sur l'emballage.

Amendement

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont facilement consultables;

Amendement

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées **dans un format qui permette de** répondre aux besoins des groupes vulnérables, **notamment des personnes handicapées**, et **de** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles par l'intermédiaire du support de données.

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont aisément accessibles par l'intermédiaire du support de données.

Amendement 92
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est **physiquement présent** sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagne**.

Amendement

Le support de données est **présent de manière physique, indélébile, visible et lisible** sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagnent, d'une manière qui permette son traitement automatique par des dispositifs numériques**.

Amendement 93
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique, le support de données est accompagné de la mention «**Des informations plus complètes sur le produit sont disponibles en ligne**» ou d'une mention similaire.

Amendement

3. Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique, le support de données est accompagné de la mention «**Veillez scanner pour plus d'informations sur le produit**» ou d'une mention similaire.

Amendement 94
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques qui fournissent une étiquette numérique ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument

Amendement

4. Les opérateurs économiques ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument

nécessaire à la fourniture des informations sur l'étiquette numérique.

nécessaire à la fourniture des informations sur l'étiquette numérique.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs économiques qui fournissent une étiquette numérique communiquent les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement

Les opérateurs économiques communiquent gratuitement les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette obligation s'applique 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 9.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il correspond à un lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface;

Amendement

a) il correspond à un ***modèle spécifique qui est mis à jour en cas de modification de l'identifiant unique ou, le cas échéant, à un*** lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface;

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) il est tenu à jour;

Amendement

d) il est tenu à jour, ***exact et complet***;

Amendement 99
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) il est accessible aux utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission *et* aux autres opérateurs économiques;

Amendement

f) il est **facilement** accessible aux **clients, aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux autorités nationales compétentes, aux** autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission, aux autres opérateurs économiques **et aux autres parties prenantes telles que les organisations de la société civile et les chercheurs**;

Amendement 100
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 8.

Amendement

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 9.

Amendement 101
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les accompagne, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Amendement

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les accompagne, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 9.

Amendement 102
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance ***sur la page principale du site dédié au produit.***

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte un acte d'exécution déterminant les exigences spécifiques et techniques liées au passeport de produit pour les détergents et les agents de surface. Ces exigences régissent au moins les éléments suivants:

Amendement

Au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution déterminant les exigences spécifiques et techniques liées au passeport de produit pour les détergents et les agents de surface. Ces exigences régissent au moins les éléments suivants:

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable *et* sont lisibles par machine, structurées et ***consultables***;

Amendement

b) toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, sont, ***le cas échéant,*** lisibles par machine, structurées, ***consultables et transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans dépendance à l'égard des fournisseurs;***

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les passeports de produits doivent être conçus et pouvoir être utilisés de manière conviviale;

Amendement 106
Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport de produit;

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès facilement et gratuitement au passeport de produit, sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs enregistrés;

Amendement 107
Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom;

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées ***et mises à jour*** par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom;

Amendement 108
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du détergent ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. Les

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé, ***la sécurité*** ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du détergent ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées

opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement 109
Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

Amendement

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable ***fixé par les autorités de surveillance du marché***, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

Amendement 110
Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou

Amendement

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable ***fixé***

le rappeler dans un délai raisonnable,
proportionné à la nature du risque.

*par les autorités de surveillance du
marché*, proportionné à la nature du risque.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Pour des raisons d'urgence impérieuse
dûment justifiées liées à la protection de
la santé ou de l'environnement, la
Commission adopte un acte d'exécution
conformément à la procédure visée à
l'article 28, paragraphe 2 bis, et veille à ce
que cet acte d'exécution soit
immédiatement applicable.*

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) le marquage CE a été apposé en
violation de l'article 14 ou n'a pas été
apposé;**

supprimé

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**e bis) une autre obligation
administrative prévue par le présent
règlement n'est pas remplie.**

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 27, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport de produit, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs finals.

Amendement 115
Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 27, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport de produit, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs finals, ***en tenant compte du droit de l'Union applicable en matière de protection des informations commerciales non divulguées et d'accès du public à l'information en matière d'environnement.***

Amendement

6 bis. Lorsque le règlement (CE) n° 440/2008^{1 bis} de la Commission prévoit des méthodes de substitution à l'expérimentation animale pour tester les propriétés de sensibilisation respiratoire des micro-organismes, la Commission adopte dans les meilleurs délais des actes délégués conformément à l'article 27 afin de modifier l'annexe II du présent règlement en déterminant les exigences applicables à la mise sur le marché de détergents en pulvérisateurs contenant des micro-organismes.

^{1 bis} Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

(JO L 142 du 31.5.2008, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2008/440/oj>).

Amendement 116
Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 en vue de modifier l'annexe II en mettant à jour les normes applicables au dénombrement des micro-organismes afin de tenir compte du progrès scientifique et technique.*

Amendement 117
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011^{1 bis}, en liaison avec l'article 5, s'applique.*

^{1 bis} *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

Amendement 118
Proposition de règlement
Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du

présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y apportée ultérieurement.

présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Elles comprennent, le cas échéant, des sanctions financières proportionnelles au chiffre d'affaires de la personne morale ayant commis l'infraction, en tenant compte des spécificités des petites et moyennes entreprises.*** Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y apportée ultérieurement.

Amendement 119
Proposition de règlement
Article 29 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, le cas échéant:

- a) de la nature, la gravité et l'ampleur de l'infraction;***
- b) du fait que l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;***
- c) des dommages pour la santé humaine ou l'environnement que la violation engendre, dans la mesure où il est possible de les déterminer;***
- d) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente;***

Amendement 120
Proposition de règlement
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = cinq ans à compter de la date de mise en

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = cinq ans à compter de la date de mise en

application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation *de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs, ainsi qu'une évaluation de son incidence sur les petites et moyennes entreprises.*

application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation:

- a) de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs, ainsi qu'une évaluation de son incidence sur les petites et moyennes entreprises;*
- b) du risque d'apparition d'une résistance antimicrobienne associée à l'utilisation de détergents ou d'agents de surface possédant des propriétés biocides;*
- c) de la présence d'allégations marketing non fondées, de publicités et de conceptions d'emballage qui induisent en erreur ou sont susceptibles d'induire les consommateurs en erreur en donnant l'impression qu'un produit ou un détergent est plus sain ou plus respectueux de l'environnement;*
- d) des exigences en matière d'étiquetage physique et numérique des détergents, en tenant compte de la sécurité des utilisateurs finals et de l'environnement, ainsi que du niveau de préparation au numérique de tous les groupes de population de l'Union;*
- e) de la faisabilité et des coûts et avantages environnementaux et socio-économiques d'une élimination progressive du phosphore dans les détergents domestiques et d'une réduction et, si possible, d'une élimination progressive du phosphore dans les détergents à usage industriel ou destinés aux collectivités, conformément aux engagements pris dans le cadre du plan d'action pour la mer Baltique;*
- f) des coûts et avantages environnementaux, sanitaires et socio-économiques de l'extension de l'approche*

générique de la gestion des risques aux détergents et aux agents de surface et de l'élimination progressive des substances préoccupantes, y compris celles qui provoquent des cancers ou des mutations génétiques, affectent le système reproducteur ou endocrinien, sont persistantes et bioaccumulables, affectent les systèmes immunitaire, neurologique ou respiratoire ou sont toxiques pour un organe spécifique, en tenant compte des effets combinés, afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques.

Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Amendement 121
Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = trois ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et la pertinence des exigences du présent règlement pour les détergents contenant des micro-organismes ainsi que la possibilité d'inscrire à l'annexe II de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes autorisés dans les détergents.

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = trois ans à compter de la date de mise en application du présent règlement], la Commission évalue l'efficacité et la pertinence des exigences du présent règlement pour les détergents contenant des micro-organismes, ***en particulier la liste des micro-organismes pathogènes prévue à l'annexe II, point 2, et les effets des micro-organismes ajoutés intentionnellement aux détergents sur les processus de traitement des eaux urbaines résiduelles***, ainsi que la possibilité d'inscrire à l'annexe II de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes autorisés dans les détergents.

Amendement 122
Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date = trois ans à compter de la date de mise en application du présent règlement] et tous les trois ans par la suite, la Commission réexamine la liste des micro-organismes pathogènes prévue à l'annexe II, point 2, et, le cas échéant, adopte des actes délégués conformément à l'article 27 pour modifier l'annexe II afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques.

Amendement 123
Proposition de règlement
Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Examen des contenus basés sur des matières premières renouvelables

Au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la nécessité, la faisabilité, les conséquences techniques et les avantages pour la santé et l'environnement de l'introduction d'objectifs obligatoires liés à la présence de matières premières renouvelables et de contenus recyclés dans les détergents et les agents de surface. Dans ce rapport, la Commission tient spécifiquement compte des incidences socio-économiques, de la compétitivité des opérateurs économiques de l'Union, de l'approvisionnement durable, ainsi que du potentiel de réchauffement planétaire, du potentiel d'utilisation des déchets alimentaires dans les détergents, des changements potentiels dans l'affectation des sols associés à d'autres matières premières et de la sécurité alimentaire dans l'Union. Le

*rapport est accompagné, s'il y a lieu,
d'une proposition législative.*

Amendement 124

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – alinéa 1 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a) ils **portent un numéro ATCC (American Type Culture Collection), ils** appartiennent à une collection d'une autorité de dépôt internationale ou possèdent un ADN ayant été identifié conformément à un «protocole d'identification de la souche» (par séquençage de l'ADN ribosomique 16S ou une méthode équivalente);

Amendement

a) ils appartiennent à une collection d'une autorité de dépôt internationale ou possèdent un ADN ayant été identifié conformément à un «protocole d'identification de la souche» (par séquençage de l'ADN ribosomique 16S ou une méthode équivalente);

Amendement 125

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**e bis) *Pseudomonas aeruginosa*,
méthode d'essai ISO 22717-2015,**

Amendement 126

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – sous-point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**e ter) *Candida albicans*, méthode d'essai
ISO 18416-2015;**

Amendement 127

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 - point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) tout autre micro-organisme énuméré à l'annexe I, tableau 4, du règlement (UE) 2020/741^{1 bis}.

^{1 bis} Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/741/oj>).

Amendement 128
Proposition de règlement
Annexe II – point 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les détergents contenant des micro-organismes présentent un dénombrement sur plaque standard égal ou supérieur à 1×10^5 unités formant colonie (UFC) par ml, conformément à la norme ISO 4833-1:2014.

Amendement

5. Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les détergents contenant des micro-organismes présentent un dénombrement sur plaque standard égal ou supérieur à 1×10^5 unités formant colonie (UFC) par ml, conformément à la norme ISO **21149** ou ISO 4833-1:2014.

Amendement 129
Proposition de règlement
Annexe II – point 6

Texte proposé par la Commission

6. La durée minimale de conservation d'un détergent contenant des micro-organismes n'est pas inférieure à 24 mois et le dénombrement microbien ne décroît pas de plus de 10 % tous les 12 mois conformément à la norme ISO 4833-1:2014.

Amendement

6. La durée minimale de conservation d'un détergent contenant des micro-organismes n'est pas inférieure à 24 mois et le dénombrement microbien ne décroît pas de plus de 10 % tous les 12 mois conformément à la norme ISO **21149** ou ISO 4833-1:2014.

Amendement 130
Proposition de règlement
Annexe II – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les *micro-organismes contenus dans des détergents* mis sur le marché en pulvérisateurs *passent avec succès l'essai de toxicité aiguë par inhalation conformément à la méthode d'essai B.2, décrite dans la partie B de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008.*

7. Les *détergents contenant des micro-organismes peuvent être* mis sur le marché en pulvérisateurs *après l'adoption de méthodes appropriées de substitution à l'expérimentation animale pour tester les propriétés de sensibilisation respiratoire des micro-organismes, conformément à l'article 26, paragraphe 6 bis.*

Amendement 131
Proposition de règlement
Annexe II – point 9

Texte proposé par la Commission

9. Toutes les affirmations *formulées par le fabricant concernant les actions* des micro-organismes contenus dans le produit *sont étayées par des essais réalisés par des tiers.*

Amendement

9. *Le fabricant justifie* toutes les affirmations *concernant les actions ou les performances* des micro-organismes contenus dans le produit *au moyen d'essais appropriés. Ces essais sont vérifiés par une tierce partie indépendante.*

Amendement 132
Proposition de règlement
Annexe III – tableau

<i>Texte proposé par la Commission</i>	
Détergent	Limitations
Détergents textiles destinés aux consommateurs	Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,5 gramme dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle que définie à l'annexe V, partie B, et pour une eau dure: pour les tissus «normalement salis» dans le cas de détergents «classiques», pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de détergents pour textiles délicats.
Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs	Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,3 gramme par dose normale, telle que définie à l'annexe V, partie B.

Amendement

Détergent	Limitations
Détergents textiles destinés aux consommateurs	<p>1. Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,5 gramme dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle que définie à l'annexe V, partie B, et pour une eau dure:</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les tissus «normalement salis» dans le cas de détergents «classiques»,- pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de détergents pour textiles délicats. <p>2. Ne contiennent pas de phosphate.</p> <p>3. Ne sont pas mis sur le marché si... [quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none">– à 0,1 gramme pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de détergents «spécifiques»,– à 0,25 gramme pour les tissus «normalement salis» dans le cas de détergents «classiques»,– à 0,045 gramme pour les produits détachants utilisés en cours de lavage,– à 0,023 gramme pour les produits détachants utilisés comme prétraitement, <p><i>dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle que définie à l'annexe V, partie B.</i></p>
Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs	<p>1. Ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,3 gramme par dose normale, telle que définie à l'annexe V, partie B.</p> <p>2. Ne contiennent pas de phosphate.</p>

	<p>3. Ne sont pas mis sur le marché si ... [quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 0,2 g/lavage dans les détergents pour lave-vaisselle, – à 0,03 g/lavage dans les produits de rinçage.
Détergents pour vaisselle à la main destinés aux consommateurs	Ne contiennent pas de phosphate ni de teneur en phosphore à compter du ... [quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement].
Nettoyants pour surfaces dures destinés aux consommateurs	<p>1. Ne contiennent pas de phosphate.</p> <p>2. Les nettoyants universels et les produits de nettoyage de vitres ne contiennent aucune teneur en phosphore à compter du ... [quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement].</p> <p>3. Les nettoyants pour cuisine et les nettoyants pour sanitaires ne sont pas mis sur le marché si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 2 g/l de solution de nettoyage à compter du ... [quatre ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement] et – à 1 g/l de solution de nettoyage à compter du ... [sept ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement].
Détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités	<p>Ne sont pas mis sur le marché si ... [quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> à 0,5 g/kg de linge légèrement sale; à 1 g/kg de linge moyennement sale; à 1,5 g/kg de linge très sale.
Détergents pour lave-vaisselle à usage industriel ou destinés aux collectivités	<p>Ne sont pas mis sur le marché si ... [sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les détergents pour lave-vaisselle et les systèmes à plusieurs composants:

	<p>– à 3 g/l de solution de lavage pour l'eau douce;</p> <p>– à 4 g/l de solution de lavage pour l'eau moyennement dure;</p> <p>– à 75 g/l de solution de lavage pour l'eau dure.</p> <p>– pour les produits de prélavage, à 1 g/l de solution de lavage;</p> <p>– pour les produits de rinçage, à 0,02 g/l de solution de lavage;</p>
--	--

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) agents de surface **anioniques**,

c) agents de surface,

Amendement 134

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) agents de surface **cationiques**,

supprimé

Amendement 135

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) agents de surface **amphotères**,

supprimé

Amendement 136

Proposition de règlement

Annexe V – partie A – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) agents de surface **non ioniques**,

supprimé

Amendement 137
Proposition de règlement
Annexe V – partie A – point 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une étiquette numérique est fournie conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement, les agents conservateurs sont indiqués en utilisant autant que possible le système visé à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009, quelle que soit leur concentration.

Amendement 138
Proposition de règlement
Annexe V – partie B – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les quantités recommandées et/ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;

a) les quantités recommandées et/ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, ***ou, le cas échéant, en nombre d'unités,*** correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;

Amendement 139
Proposition de règlement
Annexe V – partie B – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) si un gobelet doseur est fourni avec le produit, sa contenance est indiquée en millilitres ou en grammes, et des indications sont fournies sur la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

c) si un gobelet doseur est fourni avec le produit, sa contenance est indiquée en millilitres ou en grammes, et des indications ***clairement visibles, qui contrastent sensiblement avec la couleur du gobelet doseur,*** sont fournies sur la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, pour les

niveaux de dureté de l'eau douce,
moyennement dure et dure.

Amendement 140

Proposition de règlement

Annexe V – partie B – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) pour les détergents conditionnés en bouteilles, la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, au moins pour les niveaux de dureté de l'eau douce et moyennement dure, est fournie par des indications clairement visibles sur le bouchon dans une couleur qui contraste avec celle du bouchon.

Amendement 141

Proposition de règlement

Annexe V – partie B – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre de pastilles pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre d'unités pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

Amendement 142

Proposition de règlement

Annexe V – partie C

Texte proposé par la Commission

Amendement

***PARTIE C – ÉTIQUETAGE
NUMÉRIQUE***

supprimé

Parmi les informations sur le contenu visées à la partie A, les informations suivantes peuvent être indiquées uniquement sur l'étiquette numérique, conformément à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la manière spécifiée dans cette partie:

- a) agents de surface anioniques,*
- b) agents de surface cationiques,*
- c) agents de surface amphotères,*
- d) agents de surface non ioniques,*
- e) phosphates,*
- f) phosphonates,*
- g) savon.*

Amendement 143
Proposition de règlement
Annexe V – partie D – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les quantités recommandées sur la base de la dureté moyenne de l'eau et des différents degrés de salissure des tissus; et

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 144
Proposition de règlement
Annexe V – partie D – alinéa 1 – sous-alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La partie B, paragraphe 1, points c) et d), de la présente annexe s'applique également dans le cas où des informations simplifiées sur le dosage sont fournies.

Amendement 145
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le nom, l'adresse du fabricant ou de son mandataire ainsi que l'identifiant unique «opérateur» du fabricant;

b) le nom, l'adresse **postale et électronique** du fabricant ou de son mandataire ainsi que l'identifiant unique «opérateur» du fabricant;

Amendement 146
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une liste complète des substances ajoutées intentionnellement au détergent ou à l'agent de surface ainsi que des agents conservateurs **figurant sur l'étiquette conformément à l'annexe V, partie A, point 3, premier alinéa, point b)**, utilisant la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques ou, à défaut, **le nom de la Pharmacopée européenne et, lorsque ce nom n'est pas disponible**, le nom chimique commun ou le nom de l'Union internationale de chimie pure et appliquée.

Amendement

f) une liste complète des substances ajoutées intentionnellement au détergent ou à l'agent de surface ainsi que des agents conservateurs, utilisant la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques ou, à défaut, le nom chimique commun ou le nom de l'Union internationale de chimie pure et appliquée.

Amendement 147
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la documentation technique et les résultats de la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7, paragraphe 2;

Amendement 148
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) le cas échéant, les résultats de l'essai effectué par le constructeur conformément à l'annexe II, point 9, et la

*déclaration de vérification par tierce
partie de ces essais;*

Amendement 149
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 1 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f quater) le cas échéant, un lien vers
l'étiquette numérique visée à l'article 16,
paragraphe 1.*

Amendement 150
Proposition de règlement
Annexe VI – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Les informations visées au point f bis) ne
sont accessibles qu'aux autorités de
surveillance du marché des États
membres et à la Commission.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le secteur des détergents, des produits essentiels utilisés au quotidien, est un pilier fondamental pour la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe. L'industrie des détergents assure des emplois en Europe et fournit aux consommateurs des produits de qualité. De nombreuses entreprises ont déjà démontré qu'il pouvait exister un marché pour des produits innovants, sûrs, propres, durables et circulaires. Toutefois, aujourd'hui, les forces et les politiques du marché n'apportent pas un soutien suffisant à ces pionniers européens. Il est manifestement urgent de renforcer l'innovation et la concurrence dans le domaine des détergents durables en Europe. Jusqu'ici, le règlement relatif aux détergents n'est pas parvenu à répondre à ce besoin.

Par conséquent, la rapporteure se félicite de la proposition de révision présentée par la Commission en faveur de plus d'innovation, notamment de l'inclusion des produits de nettoyage microbien dans le champ d'application du règlement et de la rationalisation des exigences en matière d'informations qui doivent être plus claires pour le consommateur, en particulier eu égard aux chevauchements avec d'autres actes législatifs de l'Union. La rapporteure se félicite également de la proposition relative à la vente de recharges de détergents qui vise à réduire la quantité d'emballages mis sur le marché.

Toutefois, la rapporteure estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés en matière de protection des consommateurs, de l'environnement et des animaux, ainsi qu'en faveur d'une économie circulaire européenne neutre pour le climat, exempte de substances toxiques et sûre. À cette fin, la rapporteure propose un certain nombre d'amendements visant à créer de nouvelles possibilités de promouvoir la durabilité et d'accroître la concurrence et l'innovation dans le domaine des détergents durables sur le marché européen.

Biodégradabilité des détergents

En ce qui concerne l'objectif de protection de la santé et de l'environnement, la biodégradabilité totale est l'outil le plus efficace dans la panoplie proposée par le règlement relatif aux détergents. Actuellement, les détergents peuvent contenir diverses substances dangereuses et persistantes dans l'environnement, qui présentent des risques potentiels pour les écosystèmes et la santé animale et humaine. La rapporteure se félicite que certaines dérogations aux critères de biodégradabilité aient été supprimées, mais la proposition de la Commission ne prévoit pas une obligation de biodégradabilité totale pour tous les détergents. La rapporteure propose donc de rendre tous les détergents intrinsèquement biodégradables, ce que les grands fabricants européens se sont déjà engagés à faire. La législation européenne ne devrait pas prendre du retard, mais plutôt inciter les autres fabricants à suivre l'exemple et à garantir des conditions de concurrence équitables.

Phosphates et teneur en phosphore

Les phosphates contribuent dans une large mesure au problème de l'eutrophisation dans toute l'Europe. Partout, les communes investissent massivement dans des solutions en aval pour enlever les phosphates des eaux usées. Il convient de soutenir ces efforts en évitant, lorsque c'est possible, les émissions de phosphate dans les eaux usées en amont. Comme pour les exigences en matière de biodégradabilité, l'industrie est déjà en avance sur la législation européenne. Il existe de nombreux exemples de fabricants qui ont depuis longtemps progressivement supprimé les phosphates dans leurs produits de consommation et leurs produits

industriels. Afin d'encourager l'innovation dans le secteur, il convient de renforcer les seuils de la teneur totale en phosphore des produits de consommation. De même, des limitations devraient être prévues concernant certains produits industriels pour lesquels les technologies actuelles permettent déjà aux fabricants d'utiliser des produits contenant peu ou pas de phosphate et autres substances phosphoriques.

Substances dangereuses

La «stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques» présentée par la Commission définit clairement un objectif de sécurité et de durabilité des produits pour un environnement exempt de substances toxiques. Elle prévoit des mesures concrètes pour lutter contre la présence des substances les plus dangereuses dans les produits de consommation. En particulier, la stratégie prévoit que l'approche générique de la gestion des risques sera étendue afin de garantir que les produits de consommation, notamment les détergents, ne contiennent pas de substances chimiques qui provoquent des cancers ou des mutations génétiques, affectent le système reproducteur ou endocrinien, ou sont persistantes et bioaccumulables.

La stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques a reçu un accueil très positif de la part des parties prenantes, notamment de l'industrie et de la société civile ainsi que du Parlement européen. À de nombreuses reprises, le Parlement a demandé que les consommateurs soient protégés de manière plus rigoureuse contre les substances chimiques dangereuses. La rapporteure propose donc de mettre en œuvre la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques dans le cadre du règlement relatif aux détergents en interdisant l'utilisation de certaines substances dangereuses, à moins que celles-ci ne soient nécessaires pour des raisons techniques.

Une meilleure information des consommateurs

La rapporteure estime que les citoyens devraient pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause lorsqu'ils achètent un produit. Par conséquent, les produits devraient porter des étiquettes lisibles, claires et facilement compréhensibles indiquant les informations les plus importantes directement sur le produit. Il devrait en être de même pour les produits sous forme de recharge. La proposition de la Commission devrait être modifiée de sorte à garantir que les consommateurs sont informés de tous les composants, en particulier des substances allergisantes, sous une forme physique avec, si nécessaire, une étiquette numérique fournissant des informations supplémentaires .

L'incidence environnementale des détergents augmente avec la quantité de détergents consommés. Il est donc important d'éviter la surconsommation, qui contribue fortement aux allergies et à la pollution de ce secteur. Les consommateurs devraient pouvoir faire plus facilement le bon dosage, en particulier pour les détergents textiles. La simplification proposée par la Commission constitue une première étape positive, mais afin d'améliorer l'information des consommateurs, la rapporteure propose que des indications de mesure bien plus claires et plus visibles figurent sur le couvercle du produit et sur le dispositif doseur.

Seules les informations complémentaires devraient être fournies sous forme numérique uniquement. L'option numérique ne devrait être considérée que comme un outil complémentaire et jamais comme le seul outil permettant aux consommateurs de choisir en connaissance de cause.

Expérimentation animale

La rapporteure est fermement convaincue qu'il est essentiel de supprimer progressivement les expérimentations inutiles sur les animaux et, alors que près d'un million et demi d'Européens

ont demandé, dans le cadre de la récente «initiative citoyenne européenne», de mettre fin à l'expérimentation animale pour les cosmétiques, de se tourner vers des méthodes de substitution à l'expérimentation animale pour garantir la sécurité des produits. En outre, en 2021, le Parlement européen a voté en faveur d'une proposition de résolution commune sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement.

Par conséquent, la proposition de la Commission visant à rendre obligatoire l'expérimentation animale pour la toxicité aiguë des détergents contenant des micro-organismes va clairement à l'encontre de l'opinion non seulement de nos citoyens, mais aussi des parties prenantes de l'industrie qui s'opposent clairement à la demande de recourir à l'expérimentation animale pour les micro-organismes utilisés dans les pulvérisateurs, au motif qu'elle est inutile. Cela va également à l'encontre des engagements pris par l'industrie et les législateurs européens en matière de protection des animaux, étant donné que la Commission s'est engagée à de nombreuses reprises à œuvrer pour que l'expérimentation animale ne soit utilisée qu'en dernier recours.

En outre, les essais *in vivo* ne permettent pas de déterminer le risque pour les consommateurs lié à l'inhalation d'aérosols contenant des micro-organismes, et ils constitueraient un recours inutile à l'expérimentation animale. Par conséquent, l'essai de toxicité aiguë par inhalation pour les nettoyants microbiens en pulvérisateurs devrait pouvoir être remplacé par de nouvelles méthodes de substitution qui sont plus appropriées pour répondre à d'éventuelles préoccupations de sécurité. Ces approches alternatives fondées sur les risques utilisent des critères connus comme étant sûrs pour les consommateurs, fondés sur des données issues de données humaines, et mettent donc plus directement en évidence les effets sur l'homme.

Alignement sur le règlement sur l'écoconception des produits durables

Partout où c'est possible, la rapporteure cherche à aligner les dispositions du règlement relatif aux détergents sur d'autres actes législatifs de l'Union. En particulier, les négociations en cours sur le règlement sur l'écoconception pour des produits durables ont servi de base à des modifications du passeport numérique de produit afin de garantir une interopérabilité totale entre les différents actes législatifs.

24.1.2024

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004
(COM(2023)0217 – C9-0154/2023 – 2023/0124(COD))

Rapporteure pour avis: Maria da Graça Carvalho

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Les détergents font partie du quotidien de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu des faiblesses relevées dans l'évaluation du règlement relatif aux détergents menée en 2019 et du fait qu'un cadre réglementaire cohérent et stable est essentiel pour accélérer les transitions écologique et numérique, la rapporteure se réjouit de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004, présentée par la Commission.

À la lumière des compétences partagées et exclusives de la commission IMCO, la rapporteure a déposé des amendements portant principalement sur trois domaines différents: le marquage CE, le passeport numérique de produit et l'étiquetage numérique.

La rapporteure a élaboré le présent avis en tenant compte de cinq grands principes directeurs: **la protection des consommateurs, la réduction de la charge administrative, la simplification des exigences, la transparence et la promotion de l'innovation.**

1) Marquage CE

Le marquage CE est un outil conçu pour démontrer la conformité avec les règles applicables. D'après ces règles, les évaluations et les déclarations de conformité avec la législation de l'Union incombent aux fabricants, sans contrôle préalable par les autorités compétentes. Par ailleurs, le passeport numérique de produit permettra aux fabricants de prouver qu'ils respectent les exigences du présent règlement. Compte tenu de ces éléments, la rapporteure estime que le marquage CE n'apporterait aucune valeur ajoutée au produit et ne protégerait pas les consommateurs, mais qu'il alourdirait plutôt la charge administrative et multiplierait par deux les procédures de mise en conformité. Par conséquent, la rapporteure propose de le supprimer.

2) Passeport numérique de produit

La Commission souhaite créer un passeport numérique de produit pour chaque lot. Toutefois, afin d'assurer une plus grande efficacité et de réduire la charge administrative, la rapporteure propose plutôt d'attribuer un passeport numérique de produit spécifique à chaque modèle de produit. Néanmoins, elle évoque également la possibilité de délivrer un nouveau passeport de produit à un lot donné, notamment si la formulation ou la composition du produit a changé.

La rapporteure suggère par ailleurs d'élaborer un passeport numérique de produit unique combinant les différents éléments requis par les différents actes législatifs de l'Union afin de faire harmonieusement coexister, grâce à des synergies, le passeport numérique de produit avec d'autres passeports de produit prévus par d'autres actes législatifs.

3) Étiquetage numérique

Afin de protéger les consommateurs, la rapporteure propose de mettre en place un système d'étiquetage hybride, composé d'une étiquette physique et d'une étiquette numérique, qui permettrait d'améliorer la lisibilité et de simplifier l'étiquette. L'étiquette physique contiendrait des informations sur le dosage, la santé et la sécurité, ainsi que des informations plus simples et lisibles sur le fabricant, tandis que l'étiquette numérique regrouperait toutes les autres informations pertinentes. Plutôt que de présenter des étiquettes surchargées et difficiles à lire, la rapporteure souhaite faciliter la compréhension, la lisibilité, l'accessibilité et la communication des informations relatives à la sécurité et à l'utilisation des produits pour les utilisateurs finaux.

Elle a conscience que l'étiquette numérique et le passeport numérique de produit doivent tous deux être accessibles via le même support de données.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Amendement

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées ***et efficaces*** afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de

Amendement

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. ***Une telle désignation ne devrait être valable que si elle est acceptée par écrit par le mandataire.*** En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la

garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **et, le cas échéant, le marquage CE soient** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **soit** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et, ***le cas échéant, les moyens de communication électroniques par lesquels ils peuvent être contactés.***

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour garantir la conformité du produit, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur ***le*** détergent ou l'agent de surface concerné.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 24

Amendement

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et ***leur adresse électronique.***

Amendement

(22) Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour garantir la conformité du produit, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur ***la conformité du*** détergent ou ***de*** l'agent de surface concerné, ***sous réserve d'une demande motivée d'une autorité nationale compétente, claire et spécifiquement liée à un détergent qu'un distributeur a mis à disposition sur le marché.***

(24) Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un détergent avec le présent règlement, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁶ établit les principes généraux du marquage CE. Il convient que ce règlement soit applicable aux détergents relevant du présent règlement afin de garantir que les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union soient conformes à des exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et l'environnement. Conformément au règlement (CE) n° 765/2008, le marquage CE devrait être le seul marquage de conformité indiquant que le détergent est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union.

supprimé

³⁶ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 26

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple) dans les détergents

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation, **la santé** et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple)

et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les informations sur la quantité correcte de détergent que les consommateurs doivent utiliser lorsqu'ils entreprennent des activités de nettoyage, à savoir les informations sur le dosage, devraient figurer sur l'étiquette des détergents textiles destinés aux consommateurs et des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs afin de prévenir un *éventuel* usage excessif des détergents et de réduire ainsi la quantité totale de détergents et d'agents de surface qui entrent dans l'environnement.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

dans les détergents et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

Amendement

(30) Les informations sur la quantité correcte de détergent que les consommateurs doivent utiliser lorsqu'ils entreprennent des activités de nettoyage, à savoir les informations sur le dosage, devraient figurer sur l'étiquette des détergents textiles destinés aux consommateurs et des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs afin de prévenir un usage excessif des détergents et de réduire ainsi la quantité totale de détergents et d'agents de surface qui entrent dans l'environnement.

(30 bis) *Afin de s'assurer que les mentions qui figurent sur l'emballage apparaissent dans une langue facilement*

compréhensible par les utilisateurs finals, les États membres pourraient appliquer les mêmes exigences que celles énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage **uniquement** au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents.

Amendement

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, **notamment les PME, en créant un cadre plus simple**, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents, **tout en veillant à ce que les éléments relatifs à la santé et à la sécurité continuent de figurer sur l'étiquette physique.**

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) *L'étiquetage numérique pourrait améliorer la lisibilité et faciliter l'utilisation et la compréhension des étiquettes pour les consommateurs, y compris les consommateurs vulnérables et malvoyants.*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques *et étant donné que, dans la plupart des cas, l'étiquette numérique ne fait que compléter l'étiquette physique, les opérateurs économiques devraient pouvoir décider d'utiliser des étiquettes numériques ou de fournir toutes les informations sur une étiquette physique uniquement.* Le choix de fournir les informations sur une étiquette numérique devrait incomber aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables de la fourniture d'un ensemble précis d'informations d'étiquetage.

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques, *notamment aux petites et aux moyennes entreprises, la simplification des exigences en matière d'étiquetage prévues par le présent règlement serait bénéfique pour l'industrie et les utilisateurs finals.*

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux

groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir **uniquement** sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents. En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, ainsi que les instructions minimales d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. **Il convient de tenir compte de l'état de la numérisation dans les différents États membres.** C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents. **Il convient de veiller à ce que les étiquettes numériques soient toujours assorties d'une option de lecture supplémentaire pour les utilisateurs finals dont les compétences numériques sont insuffisantes, par exemple une technologie d'assistance vocale recourant à l'intelligence artificielle qui lirait l'étiquette.** En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, **notamment la présence d'allergènes**, ainsi que les instructions minimales d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) **Une exception devrait toutefois être faite pour les détergents vendus aux utilisateurs finals sous la forme de recharges.** Afin de profiter pleinement non seulement des avantages offerts par la numérisation, mais aussi des importants avantages environnementaux liés à la réduction des emballages et des déchets d'emballages connexes qu'offre la pratique de la vente de recharges, **il devrait** être

Amendement

(34) Afin de profiter pleinement non seulement des avantages offerts par la numérisation, mais aussi des importants avantages environnementaux liés à la réduction des emballages et des déchets d'emballages connexes qu'offre la pratique de la vente de recharges, **les fabricants devraient être tenus de fournir la notice ou l'autocollant contenant les informations d'étiquetage tandis que le détaillant**

permis de fournir *toutes* les informations d'étiquetage *sous forme numérique*, à l'*exception des instructions de dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs*.

devrait être chargé de remettre cette notice au consommateur ou d'apposer l'autocollant sur la bouteille rechargée.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques, *au moyen de deux boutons ou en deux clics au maximum*, et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité

Amendement

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité

des informations d'étiquetage, notamment en ce qui concerne les recharges de détergents, ***pour lesquels toutes les informations peuvent être fournies sur une étiquette numérique.***

des informations d'étiquetage, notamment en ce qui concerne les recharges de détergents.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Afin d'éviter aux entreprises et au public des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils en retireraient, le passeport de produit devrait, par défaut, être spécifique au modèle de produit, qui comprend à la fois le nom du produit et la formule unique du détergent. Lorsque la formule est modifiée ou lorsque la composition change d'un lot à l'autre, le passeport de produit devrait être spécifique au lot.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être disponible pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union.

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être disponible pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union. ***En outre, les exigences relatives à la conception technique du passeport de produit pour les détergents et les agents de surface devraient être compatibles avec des critères de conception technique***

*distincts prévus par d'autres actes
législatifs de l'Union.*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, que, en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface ***et, le cas échéant, en apposant le marquage CE***, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, que, en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Lorsque certaines informations sont fournies ***uniquement*** sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement

(45) Lorsque certaines informations sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Le présent règlement instaure la possibilité de respecter ***tout ou*** partie des exigences obligatoires en matière d'étiquetage uniquement sous la forme d'***étiquettes numériques dans certaines situations*** et exige la création d'un passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface. Dès lors, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application et pour que la Commission prépare la mise en œuvre des exigences techniques applicables au passeport de produit. Par conséquent, il convient de repousser la mise en application du présent règlement à une date à laquelle ces préparatifs pourront raisonnablement avoir été achevés.

Amendement

(62) Le présent règlement instaure la possibilité de respecter ***une*** partie des exigences obligatoires en matière d'étiquetage uniquement sous la forme d'***étiquette numérique*** et exige la création d'un passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface. Dès lors, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application et pour que la Commission prépare la mise en œuvre des exigences techniques applicables au passeport de produit. Par conséquent, il convient de repousser la mise en application du présent règlement à une date à laquelle ces préparatifs pourront raisonnablement avoir été achevés.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(62 bis) Afin d'assurer la cohérence entre l'étiquetage numérique et le passeport numérique de produit, les opérateurs économiques qui fournissent l'étiquetage numérique ne devraient utiliser qu'un seul support de données pour accéder à l'étiquetage numérique et au passeport numérique de produit, ce qui en simplifierait l'usage pour l'utilisateur final.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un **produit** destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

Amendement

13) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un **détergent ou d'un agent de surface** destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «mise sur le marché»: la première mise à disposition sur le marché de l'Union;

Amendement

14) «mise sur le marché»: la première mise à disposition **d'un détergent ou d'un agent de surface** sur le marché de l'Union;

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

Amendement

16) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées **relatives aux obligations lui incombant en vertu du présent règlement**;

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur ou le **distributeur**;

Amendement

19) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, **le distributeur, ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union et au présent règlement**;

Amendement 27

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 20**

Texte proposé par la Commission

20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement;

Amendement

20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement **et dans les autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union applicables, et pour garantir la protection de l'intérêt public couvert par ladite législation**;

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21**

Texte proposé par la Commission

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020, **chargée d'organiser et d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de l'État membre concerné**;

Amendement 29

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

(24) «**marquage CE**»: un marquage par lequel le fabricant indique que le détergent est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d’harmonisation de l’Union prévoyant son apposition;

Amendement

supprimé

Amendement 30

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

25) «**mesure** corrective»: une mesure au sens de l’article 3, point 16, du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

25) «**action** corrective»: une mesure au sens de l’article 3, point 16), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «identifiant unique “produit”»: une chaîne unique de caractères **permettant d’identifier** un produit, **avec insertion éventuelle d’un lien web** vers le passeport de produit;

Amendement

28) «identifiant unique “produit”»: une chaîne unique de caractères **destinée à identifier** un produit, **permettant également d’insérer un lien internet** vers le passeport de produit;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les **opérateurs économiques** intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les **acteurs** intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 bis) «modèle»: un type spécifique de détergent ou d’agent de surface, comprenant à la fois la dénomination du produit et la formule unique, conformément à l’identifiant unique de formule (UFI) et à l’annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008, qu’un code UFI soit ou non requis en vertu dudit règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les fabricants établissent la documentation technique visée à l’annexe IV et appliquent la procédure d’évaluation de la conformité visée à ladite annexe.

Avant de mettre un détergent ou un agent de surface sur le marché, les fabricants effectuent une analyse de risque interne et établissent la documentation technique visée à l’annexe IV et appliquent la procédure d’évaluation de la conformité visée à ladite annexe.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ***apposent, le cas échéant, le marquage CE conformément à l'article 14;***

supprimé

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les fabricants ***conservent*** la documentation technique et le passeport de produit pendant ***10*** ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

3. Les fabricants ***établissent et tiennent à jour*** la documentation technique et le passeport de produit pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les fabricants analysent des échantillons ***de ces*** détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et, ***si nécessaire,*** tiennent un registre des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, et informent les distributeurs de ce suivi.

Lorsque cela semble approprié ***et proportionné,*** eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les fabricants analysent des échantillons ***des*** détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et tiennent un registre ***interne*** des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, ***ou de toute autre mesure corrective prise pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité,*** et informent les distributeurs de ce suivi. ***Le registre est***

mis à la disposition des autorités compétentes sur demande. Le registre interne des réclamations ne conserve que les données à caractère personnel dont le fabricant a besoin pour examiner la réclamation relative à un détergent ou un agent de surface présumé dangereux. Ces données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'examen et en tout état de cause pas plus de cinq ans après leur saisie.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les fabricants examinent les réclamations introduites et les informations reçues sur les accidents concernant la sécurité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché et dont l'auteur de la réclamation invoque le caractère dangereux, et ils tiennent un registre interne de ces réclamations ainsi que des rappels de produits et de toute mesure corrective prise pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **demandée** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **fournie** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme **au présent règlement** prennent **immédiatement** les **mesures** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **mesure** corrective adoptée.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché **après l'entrée en vigueur du présent règlement** n'est pas conforme **à ce dernier** prennent **dans les meilleurs délais les actions** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler **immédiatement**, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **action** corrective adoptée.

Amendement

7 bis. Sur demande, les fabricants partagent en temps utile les informations pertinentes avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs, les importateurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, concernant tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté, ainsi que toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette **autorité, sur support papier ou par voie électronique**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans **une langue aisément compréhensible par cette autorité**. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette **dernière, par voie électronique et, sur demande, sur support papier**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans **la ou les langues officielles de l'État membre dont relève l'autorité. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande**. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les fabricants mettent à la disposition du public des canaux de communication tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une section spécifique de leur site internet, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées, afin de permettre aux utilisateurs finals de déposer des réclamations ou de faire part de leurs préoccupations au sujet d'une éventuelle

non-conformité de produits ou de problèmes de sécurité.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La désignation n'est valable que si elle est acceptée par écrit par le mandataire.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le détergent ou l'agent de surface ne peut être mis sur le marché de l'Union que si le fabricant désigne un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit.

2. Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le détergent ou l'agent de surface ne peut être mis sur le marché de l'Union que si le fabricant désigne un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit, ***avant de mettre ses produits à disposition sur le marché de l'Union.***

Amendement 46

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fabricants qui ne sont pas établis dans l'Union devraient communiquer aux autorités nationales compétentes l'adresse postale et l'adresse électronique de leur mandataire.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le mandat autorise **au minimum** le mandataire:

Amendement

Le mandat autorise le mandataire:

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement;

Amendement

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement, ***dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande et dans une langue officielle de l'Union aisément compréhensible par cette autorité;***

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, à toute mesure adoptée ***en vue d'éliminer*** les risques présentés par un détergent ou un agent de surface auquel se rapporte le mandat délivré au mandataire;

Amendement

d) à coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, à toute mesure adoptée ***concernant la non-conformité d'un détergent ou d'un agent de surface, ou en vue éliminer*** les risques présentés par un détergent ou un agent de surface auquel se rapporte le mandat délivré au mandataire;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ***et à en informer dans les meilleurs délais l'autorité de surveillance du marché de l'État membre dans lequel le fabricant est établi;***

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à effectuer d'autres tâches si elles sont prévues dans le mandat écrit;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) à en informer le fabricant lorsqu'il considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un produit de surface est dangereux;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) en cas de changement du mandataire, des procédures sont mises en

place pour garantir un transfert effectif du mandat qui permette au nouveau mandataire d'accomplir les tâches du mandat.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les mandataires disposent des moyens appropriés pour pouvoir exécuter les tâches qui leur incombent.*

Amendement 55

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *le détergent porte le marquage CE visé à l'article 14;*

supprimé

Amendement 56

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, lorsque le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, lorsque le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, l'importateur en informe **dans les meilleurs délais** le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. **Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.**

Amendement

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. **Ces informations sont placées sur le produit ou, lorsque cela s'avère impossible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Ces coordonnées sont claires, compréhensibles et lisibles.**

Amendement 58

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les importateurs analysent des échantillons de ces détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et, **si nécessaire**, tiennent un registre des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, et informent les distributeurs de ce suivi.

Amendement

7. Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les importateurs analysent des échantillons de ces détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et tiennent un registre **interne** des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, et informent les distributeurs de ce suivi. **Ce registre est mis à la disposition des autorités nationales compétentes, sur demande et dans les vingt jours ouvrables suivants.**

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *Les importateurs examinent les réclamations déposées et les informations reçues sur les accidents concernant la sécurité des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché, et inscrivent ces réclamations dans le registre visé à l'article 9 (paragraphe 7 bis (nouveau)) ainsi que toute autre mesure corrective prise pour mettre le détergent en conformité. Les importateurs tiennent les acteurs économiques concernés informés en temps utile.*

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. *Le registre des réclamations ne conserve que les données à caractère personnel dont l'importateur a besoin pour examiner la réclamation relative à un détergent ou à un agent de surface présumé dangereux. Ces données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'examen et en tout état de cause pas plus de cinq ans après leur saisie.*

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent **immédiatement** les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent **sans tarder** les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler **immédiatement**, selon le cas. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement 62

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Sur demande des autorités de surveillance du marché, les importateurs partagent en temps utile les informations pertinentes avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, concernant tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté, ainsi que toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, **sur support papier ou par voie électronique**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, **au format électronique et, sur demande, sur support papier**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les importateurs vérifient si les canaux de communication visés à l'article 7, paragraphe 8 bis, sont publiquement accessibles aux consommateurs et leur permettent ainsi de soumettre des réclamations et de faire état de préoccupations concernant une éventuelle non-conformité de produits. Si ces canaux ne sont pas disponibles, les importateurs les mettent en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le détergent porte le marquage CE visé à l'article 14;

Amendement

supprimé

Amendement 66

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, le distributeur en informe le fabricant et, le cas échéant, le mandataire ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Amendement

3. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, le distributeur en informe **dans les meilleurs délais** le fabricant et, le cas échéant, le mandataire ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer

Amendement

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer

ou le rappeler, selon le cas. ***En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.***

Amendement 68

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, ***sur support papier*** ou ***par voie électronique***, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 11

ou le rappeler ***immédiatement***, selon le cas. En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, ***au format électronique*** ou, ***sur demande, sur support papier***, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Texte proposé par la Commission

Un **importateur ou un distributeur** est assimilé à un fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsque cet **importateur ou ce distributeur** met un détergent ou un agent de surface sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un détergent ou un agent de surface déjà mis sur le marché de manière telle que la conformité de ce détergent ou de cet agent de surface avec le présent règlement peut être compromise.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Règles et conditions d'apposition du marquage CE

1. Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

2.

Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile avant qu'un détergent ne soit mis sur le marché.

Le marquage CE est apposé soit sur l'étiquette ou l'emballage d'un détergent, soit, lorsque le détergent est fourni en vrac, sur un document accompagnant le détergent.

Lorsque, conformément à l'article 16, paragraphe 2, les opérateurs économiques ne peuvent fournir qu'une étiquette numérique, le marquage CE est apposé sur l'étiquette numérique.

Amendement

Un **opérateur économique autre qu'un fabricant** est assimilé à un fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsque cet **opérateur économique** met un détergent ou un agent de surface sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un détergent ou un agent de surface déjà mis sur le marché de manière telle que la conformité de ce détergent ou de cet agent de surface avec le présent règlement peut être compromise.

Amendement

supprimé

3. *Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.*

Amendement 71

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique **ou** le support de données par l'intermédiaire duquel **l'étiquette** numérique est accessible à l'utilisateur final.

Amendement

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique **et** le support de données par l'intermédiaire duquel **la partie** numérique **de l'étiquette** est accessible à l'utilisateur final.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de type, un numéro de lot ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement

a) un numéro de type, un numéro de **modèle, un numéro de lot le cas échéant,** ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement 73

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique

Amendement

b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant **et, le cas échéant, du mandataire,** ainsi que

auxquelles **il peut** être **contacté**. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté;

l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles **ils peuvent** être **contactés**. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le mode d'emploi et les précautions particulières, lorsque c'est justifié et nécessaire.

Amendement

e) le mode d'emploi et les précautions particulières **pour la santé et la sécurité**, lorsque c'est justifié et nécessaire.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque des détergents ou des agents de surface sont mis à disposition sur le marché, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage **visés à l'article 15, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 4**, présentés sous la forme suivante:

Amendement

Lorsque des détergents ou des agents de surface sont mis à disposition sur le marché, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage présentés sous la forme suivante:

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **sur** une étiquette physique;

Amendement

a) une étiquette physique comportant les éléments visés à l'article 15, paragraphe 3, points a), b), c) et e), et, le cas échéant, les informations relatives au dosage, conformément à l'article 15, paragraphe 4, ainsi que les critères prévus à l'annexe V, partie A (4), sur les substances

parfumantes allergisantes, qui doivent être signalées à l'aide de la dénomination commune de l'ingrédient; *et*

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *sur* une étiquette numérique *et reproduits sur une étiquette physique.*

Amendement

b) une étiquette numérique *comportant tous les éléments prévus à l'article 15 ainsi que d'autres informations pertinentes, telles que les méthodes d'élimination sûres et les meilleures pratiques.*

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutes les informations figurant sur l'étiquette physique conformément au premier alinéa, point a), sont reproduites sur l'étiquette numérique.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, point b), les éléments d'étiquetage figurant à l'annexe V, partie C, n'ont pas à être reproduits sur l'étiquette physique. En outre, lorsque les informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, figurent sur

supprimé

l'étiquette numérique, une grille de dosage simplifiée telle que définie à l'annexe V, partie D, peut figurer sur l'étiquette physique.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Par dérogation au paragraphe 1,*** lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination ***d'un utilisateur*** final sous la forme de recharges, ***les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphes 3 et 4, ne peuvent figurer que sur une étiquette numérique, à l'exception des informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, qui doivent également figurer sur une étiquette physique.***

Amendement

2. Lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination ***de l'utilisateur*** final sous la forme de recharges, une ***notice ou un autocollant contenant les informations physiques de l'étiquette*** visées à ***l'article 16, paragraphe 1 bis, est fourni à l'utilisateur final.***

Amendement 81

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) tous les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphe 3, ***et, le cas échéant,*** à l'article ***15,*** paragraphe 4, figurent à un seul endroit et sont séparés des autres informations;

Amendement

a) tous les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphe 3, ***conformément*** à l'article ***16,*** paragraphe ***1,*** figurent à un seul endroit et sont séparés des autres informations;

Amendement 82

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont consultables;

Amendement

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont consultables **par les différents moyens technologiques**;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles à tous les utilisateurs dans l'Union;

Amendement

c) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont **aisément et directement** accessibles à tous les utilisateurs dans l'Union;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées **de manière à** répondre aux besoins des groupes vulnérables et **à** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées **dans une langue et un format qui permettent de** répondre aux besoins des groupes vulnérables, **notamment des personnes handicapées**, et **de** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'étiquette numérique reste disponible pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du

Amendement

h) l'étiquette numérique reste disponible **jusqu'à la date d'expiration du détergent ou de l'agent de surface ou, si le**

détergent ou de l'agent de surface, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé l'étiquette numérique, ou pendant une période plus longue telle que fixée par toute autre législation de l'Union se rapportant aux informations qu'elle contient;

détergent ou l'agent de surface en question n'a pas de date d'expiration, pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé l'étiquette numérique, ou pendant une période plus longue telle que fixée par toute autre législation de l'Union se rapportant aux informations qu'elle contient;

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles par l'intermédiaire du support de données.

Amendement

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont **aisément** accessibles par l'intermédiaire du support de données.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagne**.

Amendement

Le support de données est physiquement **et visiblement** présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagnent, d'une manière qui permette son traitement automatique par des dispositifs numériques**.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la **station de recharge**.

Amendement

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la **notice ou l'autocollant**.

Amendement 89

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement

Le support de données est clairement visible, **lisible, accessible et aisément compréhensible** pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement 90

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique, le support de données est accompagné de la mention «Des informations plus complètes sur le produit sont disponibles en ligne» ou d'une mention similaire.**

Amendement

3. **En ce qui concerne les informations figurant sur l'étiquette numérique, les opérateurs économiques apposent la mention «Veuillez scanner pour plus d'informations sur le produit», une mention similaire ou un pictogramme sur le support de données.**

Amendement 91

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques **qui fournissent une étiquette numérique** ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la fourniture des informations sur l'étiquette numérique.

Amendement

4. Les opérateurs économiques ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la fourniture des informations sur l'étiquette numérique, **ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 2016/679.**

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs économiques **qui fournissent une étiquette numérique communiquent** les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement

Les opérateurs économiques **communiquent gratuitement** les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Pour accéder à l'étiquette numérique et au passeport numérique de produit, un seul support de données est utilisé.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il correspond à un lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface;

Amendement

a) il correspond à un **modèle spécifique qui est mis à jour en cas de**

modification de l'identifiant unique ou, le cas échéant, à un lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface, notamment lorsque la liste des ingrédients est modifiée;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) il contient les résultats de la procédure d'évaluation de la conformité menée par le fabricant;

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) il contient au moins les informations figurant à l'annexe VI;

c) il contient au moins les informations figurant à l'annexe VI, *en tenant compte de la nécessité de protéger les informations commerciales confidentielles et les secrets d'affaires conformément à la directive (UE) 2016/943 et en garantissant que les informations sont partagées en toute sécurité;*

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) il est tenu à jour;

d) il est tenu à jour, *exact et complet;*

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) il est disponible dans la ou les langues requises par l'État membre dans lequel le détergent ou l'agent de surface est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché;

Amendement

e) il est disponible dans la ou les **trois** langues (**au maximum**) requises par l'État membre dans lequel le détergent ou l'agent de surface est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché;

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) il est accessible aux utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission et aux autres **opérateurs économiques**;

Amendement

f) il est facilement accessible aux utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission, **aux autres opérateurs économiques** et aux autres **parties prenantes telles que les organisations de la société civile, les chercheurs et les organisations syndicales**;

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 8.

Amendement

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 9.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagne**, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Amendement

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagne**, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 9.

Amendement 102

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la **station de recharge**.

Amendement

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la **notice ou l'autocollant**.

Amendement 103

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance **sur la page principale du site dédié au produit**.

Amendement 104

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. ***Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique***, un seul support de données est utilisé pour accéder au passeport de produit ***et à l'étiquette numérique***.

Amendement

4. Un seul support de données est utilisé pour accéder à ***l'étiquette numérique et*** au passeport ***numérique*** de produit ***conformément à l'article 17, paragraphe 5 bis***.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents et aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit est créé pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations visées au paragraphe 2 ainsi que toute autre information requise pour le passeport de produit par cette autre législation de l'Union.

Amendement

6. Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents et aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit est créé pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations visées au paragraphe 2 ainsi que toute autre information requise pour le passeport de produit par cette autre législation de l'Union. ***La conception technique et le fonctionnement de ce passeport de produit unique satisfont aux exigences prévues à l'article 19 du présent règlement et sont compatibles avec les critères de conception technique distincts prévus dans d'autres règlements.***

Amendement 106

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Le passeport de produit est l'un des principaux moyens dont disposent les autorités nationales compétentes pour faciliter la vérification de la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les dispositions du présent règlement.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable *et* sont lisibles par machine, structurées et *consultables*;

Amendement

b) toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, sont, *le cas échéant*, lisibles par machine, structurées, *consultables et transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans dépendance à l'égard des fournisseurs*;

Amendement 108

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la conception et le fonctionnement des passeports de produit doivent être propres à garantir leur convivialité;

Amendement 109

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport de produit;

Amendement

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès *facilement et* gratuitement au passeport de produit, *sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs enregistrés*;

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom;

Amendement

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées **et tenues à jour** par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom.

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant de mettre un détergent ou un agent de surface sur le marché, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du détergent ou de l'agent de surface.

Amendement

1. Avant de mettre un détergent ou un agent de surface sur le marché, **et après l'adoption d'actes d'exécution conformément à l'article 18, paragraphe 9**, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du détergent ou de l'agent de surface.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du détergent

Amendement

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé, **la sécurité** ou l'environnement, elles effectuent une

ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences *pertinentes* énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

évaluation du détergent ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences *relatives au risque* énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

Amendement

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable **prescrit par les autorités de surveillance du marché**, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur

Amendement

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur

économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable ***prescrit par les autorités de surveillance du marché***, proportionné à la nature du risque.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 14 ou n'a pas été apposé;

Amendement

supprimé

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

e bis) une autre obligation administrative prévue par le règlement n'est pas remplie.

Amendement

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et

dissuasives. Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y apportée ultérieurement.

dissuasives, et **tiennent compte de la taille de l'entreprise et de l'expérience de celle-ci sur le marché**. Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y apportée ultérieurement.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 34 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne font pas obstacle à la mise à disposition sur le marché de détergents et d'agents de surface mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date = **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] en conformité avec le règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date = un jour avant **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

Les États membres ne font pas obstacle à la mise à disposition sur le marché de détergents et d'agents de surface mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date = **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] en conformité avec le règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date = un jour avant **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 119

Proposition de règlement Article 34 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les détergents et les agents de surface qui sont mis sur le marché après le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui, au moment de leur mise sur le marché, sont conformes au règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 36 mois à

Amendement

Les détergents et les agents de surface qui sont mis sur le marché après le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui, au moment de leur mise sur le marché, sont conformes au règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 36 mois à

compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 120

Proposition de règlement Annexe V – partie B – point 1) a)

Texte proposé par la Commission

a) les quantités recommandées et/ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;

Amendement

a) les quantités recommandées et/ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage, ***ou les instructions indiquant la dose recommandée, exprimée en nombre d'unités (par exemple: capsules, bouchons), correspondant à une charge normale du lave-linge, ainsi que, au besoin, les ajustements de dose pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure;***

Amendement 121

Proposition de règlement Annexe V – partie B – point 3

Texte proposé par la Commission

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre de pastilles pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

Amendement

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre ***d'unités, à savoir de comprimés ou*** de pastilles, pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

Amendement 122

Proposition de règlement

Annexe VI – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f bis) l'évaluation de la conformité
effectuée par le fabricant.*

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
A.I.S.E. - Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien
EurEau - European Federation of National Associations of Water Services
CESIO – European Committee of Organic Surfactants and their Intermediates
EuroCommerce
American Chamber of Commerce to the European Union
Cefic- European Chemical Industry Council
Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
Association of Manufacturers and Formulators of Enzyme Products – AMFEP
AISDPCL - Associação dos Industriais de Sabões, Detergentes e Produtos de Conservação e Limpeza (A.I.S.E. associate)
Energizer

La liste ci-avant est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004	
Références	COM(2023)0217 – C9-0154/2023 – 2023/0124(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 1.6.2023	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 1.6.2023	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	5.10.2023	
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Maria da Graça Carvalho 5.9.2023	
Examen en commission	13.11.2023	4.12.2023
Date d'adoption	24.1.2024	
Résultat du vote final	+: 40 -: 1 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Laura Ballarín Cereza, Alessandra Basso, Brando Benifei, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Eugen Jurzyca, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Miroslav Radačovský, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak	
Suppléants présents au moment du vote final	Maria da Graça Carvalho, Salvatore De Meo, Carlo Fidanza, Ivars Ijabs, Stelios Kouloglou	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

40	+
ECR	Carlo Fidanza, Eugen Jurzyca, Beata Mazurek
ID	Alessandra Basso
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Salvatore De Meo, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Ivars Ijabs, Róza Thun und Hohenstein
S&D	Alex Agius Saliba, Laura Ballarín Cereza, Brando Benifei, Biljana Borzan, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, René Repasi, Christel Schaldemose
The Left	Kateřina Konečná, Stelios Kouloglou
Verts/ALE	Anna Cavazzini, David Cormand, Alexandra Geese, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak

1	-
ID	Markus Buchheit

0	0

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**ANNEX: LIST OF ENTITIES OR PERSONS
FROM WHOM THE RAPPORTEUR HAS RECEIVED INPUT**

Pursuant to Article 8 of Annex I to the Rules of Procedure, the rapporteur declares that she has received input from the following entities or persons in the preparation of the report, until the adoption thereof in committee:

Entity and/or person
Alertox - 400309213564-96
AMFEP - The Association of Manufacturers and Formulators of Enzyme Products
Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien (AISE) - 6168551998-60
Cruelty Free International - 842315534764-63
Danish Consumer Council - 39456841401-09
ECOS - Environmental Coalition on Standards
Ecover
Environmental Coalition on Standards (ECOS) - 96668093651-33
EurEau - 39299129772-62
EuroCommerce
EuropaBio - 1298286943-59
Frosch
Henkel - 13635802880-80
IFRA - International Fragrance Association
Independent Retail Europe
Industrieverband Körperpflege- und Waschmittel - 53934361209-47
New Era - European Reuse Alliance
New Reuse Alliance
Nordic Swan Ecolabel
Verein für Konsumenteninformation - 502554623335-14
Werner und Mertz
Umweltbundesamt
Unilever - 6200524920-25

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Détergents et agents de surface, modification du règlement (UE) 2019/1020 et abrogation du règlement (CE) n° 648/2004	
Références	COM(2023)0217 – C9-0154/2023 – 2023/0124(COD)	
Date de la présentation au PE	28.4.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 1.6.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 1.6.2023	IMCO 1.6.2023
Avis non émis Date de la décision	ITRE 23.5.2023	
Commissions associées Date de l'annonce en séance	IMCO 5.10.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Manuela Ripa 14.6.2023	
Examen en commission	4.9.2023	6.11.2023
Date de l'adoption	14.2.2024	
Résultat du vote final	+ : 68 - : 1 0 : 7	
Membres présents au moment du vote final	Catherine Amalric, Mathilde Androuët, Maria Arena, Margrete Auken, Marek Paweł Balt, Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Malin Björk, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Maria Angela Danzi, Esther de Lange, Bas Eickhout, Hélène Fritzon, Malte Gallée, Gianna Gancia, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Pär Holmgren, Adam Jarubas, Karin Karlsbro, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, César Luena, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Lydie Massard, Marina Measure, Tilly Metz, Silvia Modig, Alessandra Moretti, Ljudmila Novak, Nikos Papandreou, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, María Soraya Rodríguez Ramos, Maria Veronica Rossi, Laurence Sailliet, Christine Schneider, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Achille Variati, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska, Stefania Zambelli	
Suppléants présents au moment du vote final	João Albuquerque, Milan Brglez, Danilo Oscar Lancini, Marisa Matias, Dace Melbārde, Ulrike Müller, Max Orville, Manuela Ripa, Robert Roos, Christel Schaldemose, Nicolae Ștefănuță, Róza Thun und Hohenstein, Sarah Wiener	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Anna Fotyga, Antonio López-Istúriz White, Ville Niinistö, Francesca Peppucci, Raffaele Stancanelli, Kathleen Van Brempt, Angelika Winzig	
Date du dépôt	16.2.2024	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

68	+
ID	Mathilde Androuët, Gianna Gancia, Catherine Griset, Danilo Oscar Lancini, Maria Veronica Rossi
NI	Maria Angela Danzi
PPE	Magdalena Adamowicz, Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Adam Jarubas, Ewa Kopacz, Esther de Lange, Antonio López-Istúriz White, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Dace Melbārde, Ljudmila Novak, Francesca Peppucci, Jessica Polfjård, Laurence Sailliet, Christine Schneider, Maria Spyrali, Pernille Weiss, Angelika Winzig, Stefania Zambelli
Renew	Catherine Amalric, Pascal Canfin, Martin Hojsík, Karin Karlsbro, Ulrike Müller, Max Orville, Erik Poulsen, María Soraya Rodríguez Ramos, Róza Thun und Hohenstein, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	João Albuquerque, Maria Arena, Marek Paweł Balt, Milan Brglez, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Helène Fritzon, César Luena, Alessandra Moretti, Nikos Papandreou, Christel Schaldemose, Günther Sidl, Kathleen Van Brempt, Achille Variati, Petar Vitanov, Tiemo Wölken
The Left	Malin Björk, Anja Hazekamp, Marisa Matias, Marina Mesure, Silvia Modig, Mick Wallace
Verts/ALE	Margrete Auken, Bas Eickhout, Malte Gallée, Pär Holmgren, Lydie Massard, Tilly Metz, Ville Niinistö, Manuela Ripa, Nicolae Ștefănuță, Sarah Wiener

1	-
ECR	Robert Roos

7	0
ECR	Anna Fotyga, Teuvo Hakkarainen, Joanna Kopcińska, Raffaele Stancanelli, Alexandr Vondra, Anna Zalewska
NI	Ivan Vilibor Sinčić

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention